

https://publications.dainst.org

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Pierre Sánchez

La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (P.Schøyen I 25)

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **37 ● 2007** Seite / Page **363–382**

https://publications.dainst.org/journals/chiron/356/4964 • urn:nbn:de:0048-chiron-2007-37-p363-382-v4964.8

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München Weitere Informationen unter / For further information see https://publications.dainst.org/journals/chiron ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition 2510-5396 Verlag / Publisher Walter de Gruyter GmbH, Berlin

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches İnstitut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0 Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (https://publications.dainst.org/terms-of-use) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizensierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (https://publications.dainst.org/terms-of-use) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

PIERRE SÁNCHEZ

La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (P.Schøyen I 25)

STEPHEN MITCHELL a récemment publié une inscription d'une importance exceptionnelle pour l'histoire des relations entre Rome et ses alliés à l'époque républicaine. Il s'agit d'une table de bronze, aujourd'hui conservée dans la Collection Schøyen, qui porte le texte d'un traité de paix, d'amitié et d'alliance défensive conclu entre le peuple romain et le *koinon* des Lyciens sous la dictature de Jules César, en 46 av. J.-C.¹ Le document s'apparente à d'autres traités déjà connus, mais il a l'avantage d'être absolument complet et il contient des clauses qui n'apparaissent dans aucun des traités connus jusqu'ici par l'épigraphie. Parmi celles-ci figure notamment une importante convention établissant le for judiciaire pour tous les procès opposant des citoyens romains à des ressortissants lyciens. L'objectif de cet article est de proposer une nouvelle interprétation de cette convention.²

Le traité dans son contexte historique

L'histoire des relations entre Rome et les Lyciens remonte au début du II^e siècle av. J.-C.³ Lors de la réorganisation de l'Asie Mineure qui suivit la défaite d'Antiochos III à

¹ S. MITCHELL, The Treaty between Rome and Lycia (MS 2070), dans: R. PINTAUDI (éd.), Papyri Graecae Schøyen I, Papyrologica Florentina 35, 2005, 163–250 (= P.Schøyen I 25).

² Les pages qui suivent, dont j'assume seul les conclusions, doivent beaucoup aux échanges de vues que j'ai eus avec mes collègues Adalberto Giovannini, Paul Schubert et Michel Aberson, de l'Université de Genève, puis avec Christof Schuler, directeur de la «Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik» du «Deutsches Archäologisches Institut», à Munich. Qu'ils en soient vivement remerciés. Mon article était entièrement rédigé lorsque j'ai eu connaissance de deux publications récentes portant sur le même sujet. Il s'agit tout d'abord du compte rendu de l'étude de S. Mitchell publié par D. Rousset et J.-L. Ferrary dans: Bull. ép., 2006, n° 143, dans lequel J.-L. Ferrary propose, très brièvement, une interprétation de la convention très semblable à la mienne. Cette convention a également été étudiée par G. M. Kantor, VDI 4 (259), 2006, 50–77, notamment 62–64 (en russe avec résumé en anglais). L'auteur conclut à un partage des responsabilités entre les tribunaux romains et lyciens.

³ Cf. R. Behrwald, Der lykische Bund, 2000, 80–115; F. Kolb, Lykiens Weg in die römische Provinzordnung, dans: N. Ehrhardt – L.-M. Günther (éd.), Widerstand – Anpassung – Integration. Die griechische Staatenwelt und Rom, 2002, 207–221; MITCHELL (n. 1) 231–237.

la bataille de Magnésie (190 av. J.-C.), les Romains confièrent la Lycie et une partie de la Carie aux Rhodiens.⁴ Toutefois, dès 177 av. J.-C., le Sénat prêta une oreille attentive et favorable aux revendications des Lyciens, qui se plaignaient des mauvais traitements que leurs infligeaient les Rhodiens,⁵ et au lendemain de la troisième guerre de Macédoine, la Lycie et la Carie furent proclamées libres: les Lyciens célébrèrent l'événement par une dédicace bilingue en l'honneur de Jupiter Capitolin et du peuple romain.⁶

Les Lyciens restèrent fidèles à l'amitié de Rome pendant la première guerre contre Mithridate (88–85 av. J.-C.), et c'est très certainement à la suite de cet épisode que fut conclu le premier véritable traité d'amitié et d'alliance, en 81 av. J.-C. À cette occasion, les Lyciens firent une nouvelle dédicace à Rome, où apparaissent les mots *amicus* et *socius*. Après la bataille de Pharsale (48 av. J.-C.), César fit escale à Rhodes, et il reçut des Lyciens quelques navires pour son expédition contre l'Égypte, où s'était réfugié Pompée. En échange de cette aide militaire bienvenue, César s'engagea à obtenir du Sénat romain le renouvellement et la révision de l'ancien traité. Le document qui nous occupe ici constitue l'aboutissement de ces négociations.

Gravé sur une plaque de bronze (87,5 cm × 53,5 cm), il comprend 79 lignes pratiquement intactes, sauf dans le coin supérieur gauche, où leur restitution ne pose pas de difficulté majeure. Le traité a été conclu à Rome, sur le Comitium, le 9° jour avant les Calendes de *Sextilis* (24 juillet), conformément à une loi que César, dictateur pour la troisième fois (46 av. J.-C.), avait lui-même promulguée (ll. 1–6). Trois citoyens romains, qui paraissent être les membres du collège des féciaux, et trois ambassadeurs lyciens ont prêté serment et accompli les sacrifices prescrits (ll. 73–79). S. MITCHELL a divisé les clauses en 9 sections.

⁴ Pol. 21.24.7–8, 21.45.8; Liv. 37.55.5, 37.56.5, 38.39.12; App. Syr. 44.230.

⁵ Pol. 25.4.1–5; Liv. 41.6.8–12; App. Mithr. 62.254; F. Canali de Rossi, Le Ambascerie dal mondo greco a Roma in età repubblicana, 1997, n° 260. Cf. A. Bresson, REA 100, 1998, 65–71; H.-U. Wiemer, Krieg, Handel und Piraterie, 2002, 260–271, 277–280, 293–294.

 $^{^6}$ Pol. 30.5.12; Liv. 45.25.6; IG XIV 986; CIL I 2 725; CIL VI 372; ILS 31; ILLRP 174; OGIS 551; IGUR I 5; Canali de Rossi (n. 5) n $^\circ$ 276. Cf. R. Mellor, Chiron 8, 1978, 319-330; A. W. Lintott, ZPE 30, 1978, 137-144; Behrwald (n. 3) 110-112; Mitchell (n. 1) 231-232.

⁷ App. Mithr. 61.250; CIL I² 726; CIL VI 30927; ILS 32; ILLRP 175; CANALI DE ROSSI (n. 5) n° 345. Cf. Mellor (n. 6) 319–330; Lintott (n. 6) 137–144; Behrwald (n. 3) 110–112; Mitchell (n. 1) 231–232. Ch. Schuler, dans: idem (éd.), Griechische Epigraphik in Lykien, 2007, 51–79, publie un fragment relatif à un traité entre Rome et les Lyciens, plus ancien que celui de 46 av. J.-C., qui pourrait être le traité conclu à l'époque de Sulla.

⁸ Caes. bell. civ. 3.106.1; [Caes.] bell. Alex. 13.5. La conclusion ou le renouvellement des traités avec Rhodes, Cnide et Mytilène s'inscrit dans le même contexte. Cf. MITCHELL (n. 1) 234–237.

⁹ MITCHELL (n. 1) 175–185, 235–240. Pour le rôle des féciaux dans la conclusion des traités, cf. A. Heuss, Klio 27 [N.F. 9], 1934, 14–53 et 218–257 = Gesammelte Schriften, vol. 1, 1995, 340–419; J. RÜPKE, Domi militiae, 1990, 97–124; A. GIOVANNINI, Athenaeum 88, 2000, 69–116; A. ZACK, Studien zum «Römischen Völkerrecht», 2001, 167–242.

La proclamation de la paix et de l'amitié (§ 1, ll. 6–9), de même que les clauses réciproques de neutralité et d'entraide militaire défensive (§ 2–3, ll. 11–26), ou encore les clauses interdisant toute violation du traité, tout en autorisant les modifications ultérieures avec l'accord des deux parties (§ 9, ll. 64–73), s'apparent à celles qu'on rencontre dans les autres traités connus par les sources littéraires ou épigraphiques: elles dérivent manifestement d'un canevas de formules usuelles qui servait de modèle à tous les traités conclus par l'État romain avec ses alliés. 10

Viennent ensuite les clauses inédites, à savoir un accord concernant la répression de la contrebande aux frontières de la Lycie (§ 4, ll. 26–32), puis une convention judiciaire relative à l'organisation des procès impliquant des Lyciens et des citoyens romains (§§ 5–6, ll. 32–43), et finalement un accord sur le rachat et la libération des prisonniers de guerre ainsi que sur la restitution du butin (§ 7, ll. 43–52). Le document comprend également des clauses unilatérales, par lesquelles le peuple romain confirme ou accorde aux Lyciens la possession et la jouissance d'un certain nombre de cités, bourgs, ports et territoires (§ 8, ll. 52–64). Dans les pages qui suivent, il ne sera question que de la convention judiciaire.

La convention judiciaire entre Rome et les Lyciens

1. Les deux clauses relatives aux procès en peine capitale (ll. 32-37)

Έάν τις τὸν ἐλεύθερον | ἀποκτείνῃ ἢ καὶ ἑκὼν ἀποδῶται ἢ κα⟨ί⟩ τις δόλ⟨ψ⟩ πονηρῷ τούτων τι ποιήσηι, εἴ τε καὶ | πρᾶγμα κεφαλικὸν ἐπιτελέσηται τοῦτο κεφαλικὸν ἔστω· περὶ τούτων τῶν πραγμάτων $|^{35}$ ἐὰν πολείτης Ῥωμαῖος εὐθύνηται ἐν Λυκία κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους ἐν Ῥώμῃ κρινέσθω, ἀλ|λαχῇ δὲ μὴ κρινέσθω, ἐὰν δὲ Λύκιος πολίτης εὐθύνηται κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους κρινέσθω, | ἀλλαχῇ δὲ μὴ κρινέσθω. «If anyone kills a free man or also knowingly gives him up (for sale), or if anyone does something of this sort with malicious deceit, and if he commits a capital crime, let this be a capital offense. Concerning these matters, if a Roman citizen is charged in Lycia, let him be judged according to his own laws in Rome, and let him not be judged anywhere else. But if a Lycian citizen is charged, let him be judged according to his own laws, and let him not be judged anywhere else.»

La première clause (ll. 32–34) a pour objectif d'établir la liste des crimes passibles d'un procès en peine capitale: le texte mentionne explicitement le meurtre et la vente d'un homme libre, ainsi que «toute infraction similaire ou acte capital ($\pi\rho\tilde{\alpha}\gamma\mu\alpha$ κεφαλικόν = res capitalis)». Il faut sans doute donner à cette formule imprécise et redondante le sens de «tous les crimes habituellement reconnus par les deux parties contractantes

¹⁰ Pour la liste des autres traités connus, les références aux sources, l'accès à la bibliographie plus ancienne et une discussion des différentes clauses standards, cf. MITCHELL (n. 1) 173–175, 185–194.

¹¹ Traduction de MITCHELL (n. 1) 171.

comme étant punissables d'une peine capitale». On est en droit de supposer que le recours à la violence armée, l'enlèvement, la falsification des archives publiques, le faux témoignage étaient également concernés par cette partie de la convention.¹²

En revanche, on évitera de faire figurer dans cette liste les atteintes aux intérêts de l'État et de la collectivité (la sédition, l'incendie, le faux monnayage, etc.), ainsi que les crimes commis par des magistrats en charge (la haute trahison, le détournement de biens publics, l'extorsion ou la brigue électorale). C'était aux communautés lésées qu'il appartenait de poursuivre ce type d'infractions, commises le plus souvent par leurs propres ressortissants, et la convention entre Rome et les Lyciens n'avait pas à statuer sur ce point.

Dans la seconde clause (ll. 34–37), on rencontre à deux reprises le verbe εὐθύνω à la forme passive. En grec classique, ce verbe est employé pour désigner les actions en justice intentées à des magistrats sortant de charge afin de leur demander des comptes sur la gestion de leur mandat,¹³ mais ce n'est pas le sens qu'il convient de lui donner ici.

En effet, la première clause, où il est question de meurtre, de vente d'hommes libres et d'autres délits de même nature, indique manifestement que cette partie de la convention ne concernait que les procès criminels privés. Εὐθύνω a ici le même sens que κατηγορέω; l'un et l'autre correspondent au verbe latin *accusare*, et il convient de les traduire par «accuser / citer son adversaire en justice» mais en sous-entendant toujours «pour une affaire criminelle privée». À titre de parallèle, il faut mentionner ici les premier et quatrième édits d'Auguste trouvés à Cyrène, qui concernent eux aussi l'organisation des procès privés, et où les deux verbes sont employés dans ce sens. 14

L'État romain, tout comme les États grecs d'ailleurs, ne connaissait pas la fonction de procureur de la République, et il ne prenait jamais l'initiative d'entamer des poursuites judiciaires lorsqu'il s'agissait d'affaires criminelles de nature privée (homicide, viol, violence): en Grèce et à Rome, le principe de la vengeance n'a en effet jamais été supprimé, il a seulement été normalisé et intégré dans le système judiciaire. Il appartenait donc aux proches parents de la victime de mener l'enquête afin d'identifier le coupable présumé, puis de déférer celui-ci auprès d'un magistrat (nomen deferre) afin

¹² Pour Rome, cf. O. F. Robinson, The Criminal Law of Ancient Rome, 1995, 23–53; pour le monde grec, cf. L. C. Winkel, RIDA 29, 1982, 281–294; J. Mélèze-Modrzejewski, La sanction de l'homicide en droit grec et hellénistique, dans: Mélanges P. Lévêque, vol. VII, 1993, 245–259; R. A. Bauman, RIDA 43, 1996, 39–62.

 $^{^{13}}$ Cf. par exemple Thuc. 1.95.5; Plat. Polit. 299a; Arist. Polit. 2.9.26 (1271 a 6), 2.12.5 (1274 a 17); Rhet. 3.18 (1419 a 31); Plut. Cic. 9.4. Cf. P. Fröhlich, Les cités grecques et le contrôle des magistrats, 2004, 53-68.

¹⁴ F. de Visscher, Les édits d'Auguste découverts à Cyrène, 1940, n° I et IV; V. Ehrenberg – A. H. M. Jones, Documents illustrating the Principates of Augustus and Tiberius, ²1955, n° 311/I et IV; J. H. Oliver, Greek Constitutions of Early Roman Emperors, 1989, n° 8 et 11. Les deux verbes apparaissent, respectivement, dans le premier édit, ll. 9–10 (... τῶν αὐτῶν ἐμ μέρει κα|τηγορούντων καὶ μαρτυρούντων ...) et dans le quatrième édit, ll. 67–68 (εἰ μή τις | ἀπαιτούμενος ἢ ὁ εὐθυνόμενος ...).

de réclamer l'ouverture d'un procès, et enfin de soutenir l'accusation lors du procès (*accusare*), éventuellement avec l'assistance d'un avocat (*patronus*). ¹⁵ Le texte ne fournit aucune indication sur l'identité des accusateurs dans les deux cas de figure envisagés par le rédacteur de la convention, mais il va de soi que cette clause concernait les procès criminels dans lesquels des citoyens romains et des Lyciens étaient opposés les uns aux autres, soit comme défendeurs, soit comme accusateurs.

Cette seconde clause a donc pour objectif de déterminer le for judiciaire pour les citoyens romains et pour les Lyciens accusés en peine capitale par un ressortissant de l'autre partie contractante de la convention et, sur ce point, l'interprétation proposée par S. MITCHELL fait difficulté: «Roman citizens charged in Lycia, and Lycians charged in Rome in such cases were each to be tried according to their own laws in their native country. No significance should be attached to the omission of specific geographical location in the case of the Lycian citizen since the meaning was already clear.» Plus loin, il ajoute: «the treaty did secure precisely the reciprocal right for the Lycian citizens, that capital charges against them should be heard in Lycian courts.» ¹⁶

Ces expressions me paraissent inappropriées, dans la mesure où elles laissent entendre que les Lyciens auraient obtenu à Rome un statut identique à celui dont bénéficiaient les Romains en Lycie. Plus précisément, cette convention leur aurait permis d'être extradés vers la Lycie pour y être jugés selon leurs propres lois lorsqu'ils étaient accusés d'avoir commis, à Rome même ou sur le territoire romain, un délit passible de la peine capitale, de la même façon que les citoyens romains accusés d'avoir commis un crime de cette nature en Lycie étaient envoyés à Rome pour y être jugés selon les lois romaines.

Ce n'est pas, je crois, le sens de cette clause, et tel n'est pas, d'ailleurs, le sens que finit par attribuer S. Mitchell à l'un des segments à la fin de son commentaire. En effet, le texte stipule que les citoyens romains accusés en Lycie d'avoir commis un crime passible de la peine capitale doivent être jugés à Rome et selon les lois romaines (ἐὰν πολείτης Ὑρωμαῖος εὐθύνηται ἐν Λυκία κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους ἐν Ὑρώμη κρινέσθω), mais il ne contient aucune indication géographique en ce qui concerne les

¹⁵ Sur le rôle de la vengeance et des solidarités familiales dans le fonctionnement de la justice, cf. W. Kunkel, Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit, 1962, 97–130; Y. Thomas, Se venger au Forum. Solidarité familiale et procès criminel à Rome (premier siècle av. – deuxième siècle apr. J.-C.), dans: R. Verdier – J.-P. Polly (éd.), La vengeance. Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie, vol. 3, Vengeance, pouvoirs et idéologies dans quelques civilisations de l'Antiquité, 1984, 65–100; J.-M. David, Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine, 1992, 171–226; E. Cantarella, I supplizi capitali in Grecia e a Roma, ²1991 = Les peines de mort en Grèce et à Rome: origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique, 2000, 281–310.

¹⁶ MITCHELL (n. 1) 199 et 202.

¹⁷ MITCHELL (n. 1) 202: «The Roman had no authority to summon a Colophonian to face a capital trial at Rome. This was what the treaty also guaranteed for the Lycians.» C'est, nous le verrons plus loin, la bonne explication pour le deuxième segment de cette clause.

Lyciens: on lit seulement qu'ils doivent être jugés selon leurs propres lois (ἐὰν δὲ Λύκιος πολίτης εὐθύνηται κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους κρινέσθω).

Ce n'est certainement pas une omission du graveur et il me semble abusif de sous-entendre par symétrie «Lycians charged in Rome», comme le fait S. MITCHELL. Si le rédacteur n'a pas jugé nécessaire de préciser l'endroit, c'est parce qu'il est parfaitement identique à celui qui figure dans le premier segment de la clause: ἐν Λυκία / «en Lycie». En d'autres termes, cela veut dire que cette clause concernait uniquement les crimes commis sur le territoire de la Lycie: si un citoyen romain était accusé en Lycie et par un Lycien pour une affaire capitale, il devait être envoyé à Rome afin d'y être jugé selon les lois romaines; en revanche, si un Lycien était accusé en Lycie et par un citoyen romain pour une affaire de même nature, il devait être jugé sur place, en Lycie et selon ses propres lois. Ce point est fondamental à mes yeux, car toute l'interprétation de la convention judiciaire en dépend: j'y reviendrai après avoir examiné la clause relative aux autres procès.

2. La clause relative aux autres procès (ll. 37–43)

Έὰν δέ τις περὶ ἑτέρων πραγμάτων Ῥωμαῖος μετὰ Λυκίου μετα|πορεύηται κα⟨τὰ⟩ τοὺς Λυκίων νόμους ἐν Λυκία κρεινέσθω, ἀλλαχῇ δὲ μὴ κρεινέσθω· ἐὰν | δὲ Λύκ⟨ι⟩ος παρὰ Ῥωμαῖου μεταπορεύηται ὅς ἄν ἄρχων ἢ ἀντάρχων τυγχάνῃ δικαιοδοτῶν |⁴0 πρὸς ὃν ἄν αὐτῶν προσέλθωσιν οἱ ἀμφισβητοῦντες οὖτος αὐτοῖς δικαιοδοτείτωι κριτή|ριον συνιστανέτω, διδότω τε τὴν πᾶσαν ἐργασίαν ὅπως περὶ τούτου τοῦ πράγματος | ὡς ὅτι τάχιστα τὸ κριτήριον καθὼς ἄν αὐτῶι φαίνηται δίκαιον εἶναι καὶ καλῶς ἔ|χον συντελεσθῆι.

«If any Roman concerning other matters should be engaged in a dispute with a Lycian, let him be judged in Lycia according to the laws of the Lycians, and let him not be judged anywhere else. But if a Lycian is engaged in dispute by a Roman, whatever magistrate or promagistrate happens to be dispensing justice, whichever of them the disputants approach, let him dispense justice and let him set up a court for them. And let him grant the whole business in such a way concerning this affair that the judgement is accomplished as swiftly as possible, in a manner that seems to him to be just and well conducted.» ¹⁸

Cette clause a pour objectif d'établir le for judiciaire pour les procès opposant des Lyciens à des citoyens romains dans «tous les autres cas», c'est-à-dire les affaires pénales non capitales et les affaires civiles. Dans la première catégorie, on rangera notamment les délits punissables d'une simple amende, tel le vol simple (*furtum*), les dommages à la propriété (*damnum iniuria datum*), la diffamation et les voies de fait (*iniuria*); dans la seconde figureront tous les litiges portant sur les contrats de travail, les contrats de vente, de location ou d'exploitation et, naturellement, les contrats de prêt à intérêts. ¹⁹

¹⁸ Traduction de MITCHELL (n. 1) 171.

¹⁹ MITCHELL (n. 1) 202; ROBINSON (n. 12) 28, 34, 51; A. WATSON, The Law of Obligations in the Later Roman Republic, 1965; B. SCHMIDLIN, Le droit privé romain, vol. 2: Obligations, suc-

Si l'on se fonde sur les différentes expressions employées par S. MITCHELL dans la traduction citée ci-dessus et dans son résumé du document,²⁰ il apparaît que, d'après lui, cette clause conférait au plaignant le privilège de réclamer justice devant ses concitoyens: le citoyen romain cité en justice par un Lycien devait se présenter devant les tribunaux lyciens, tandis que le Lycien cité à comparaître par un citoyen romain devait être entendu par un tribunal présidé par un magistrat romain.

Cette interprétation me paraît difficilement acceptable pour trois raisons. Premièrement, elle est en contradiction avec la clause relative aux procès en peine capitale de cette même convention, dans laquelle il est clairement dit que c'est l'origine de l'accusé qui détermine le for judiciaire: on comprendrait mal pourquoi on aurait adopté, pour les procès civils et les procès pénaux non capitaux un principe inverse qui favoriserait le plaignant.

Deuxièmement, l'interprétation de S. MITCHELL est également en contradiction avec le témoignage de la *lex Rupilia* de 132 av. J.-C. sur l'organisation de la justice dans la province de Sicile. Dans ce document, il est en effet stipulé que, pour les procès civils opposant des Siciliens à des citoyens romains, le privilège d'être jugé par un concitoyen appartient au défendeur, et non au plaignant:²¹

Siculi hoc iure sunt ut, (...) quod civis Romanus a Siculo petit, Siculus iudex, quod Siculus a cive Romano, civis Romanus datur.

«Suivant le droit qui régit les Siciliens, (...) quand un citoyen romain entame des poursuites contre un Sicilien, c'est un Sicilien (*qui est donné*) pour juge; quand un Sicilien (*entame des poursuites*) contre un citoyen romain, c'est un citoyen romain qui est donné (*pour juge*).»

Troisièmement, la traduction de S. MITCHELL s'accorde mal avec l'emploi du verbe μεταπορεύομαι dans un document parallèle qu'il a lui-même utilisé pour établir le sens du passage en question.²² Ce verbe signifie «se déplacer», «aller vers», «poursuivre», «punir», ou encore «chercher à obtenir» en grec classique,²³ mais les responsables chargés de traduire en grec les documents latins lui ont donné le sens plus restreint de

cessions, procédure, ²1991; R. ZIMMERMANN, The Law of Obligation: Roman Foundation of the Civilian Tradition, ²1996; R. ROBAYE, Le droit romain, vol. 2: Obligations, contrats, responsabilité contractuelle, ³2005.

²⁰ MITCHELL (n. 1) 172: «If a Roman is brought to court by a Lycian, the affair will be judged in Lycia according to the laws of the Lycians; but if a Lycian is brought to court by a Roman, the case shall be heard by whatever (Roman) magistrate the disputants agree to approach.» Cf. aussi son commentaire, page 203.

²¹ Cic. Verr. 2. 2.32. Cf. W. Kunkel, Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, vol. 2. Die Magistratur, 1995, 354–363; A. Raggi, ZPE 135, 2001, 100–101, avec d'autres références.

²² MITCHELL (n. 1) 203-204.

²³ Cf. par exemple Plat. Leg. 10.904c; Lys. 31.2; Pol. 1.88.9; 2.58.11; 10.4.2.

«poursuivre en justice», «demander réparation à quelqu'un».²⁴ C'est ce que révèle le célèbre sénatus-consulte bilingue de 78 av. J.-C. en faveur des trois navarques grecs qui avaient rendu d'éminents services à l'État romain lors de la Guerre des Alliés, au début du I^{er} siècle avant J.-C.²⁵ À titre de récompense, les bénéficiaires et leurs familles ont obtenu, entre autres privilèges, celui de pouvoir choisir le for judiciaire qui leur paraissait le plus avantageux pour tous les procès dans lesquels ils pourraient être impliqués à l'avenir, soit comme plaignants, soit comme défendeurs (ll. 11–14 du texte latin et ll. 17–20 de la traduction grecque):

[Quaeque | ei, leiberei, posterei uxoresve eoru]m ab altero petent seive quid ab eis, leibereis, postereis uxo[ribusve eorum aliei petent, utei eis, leibereis, \(\) postereis\(\) uxoribusve eorum \(\) potestas et \(\) o[ptio sit, seive domi le]gibus sueis vel(int) iudicio certare seive apud magistratum [nostrum Italicis iudicibus seive in ceivitate leibera aliqua earum, \(\) quae perpe]tuo in [amicitia p(opuli) R(omani) manser]unt, ubei velint utei ibei iudicium de eis rebus fiat.

Όσα τε ἂν αὐτοὶ τέκνα ἔκγονοι γυναῖκες τε αὐτῶν παρ' ἑτέρου μεταπορεύωνται, ἐάν τέ τι πα|ρ' αὐτῶν τέκνων ἐκγόνων γυναικῶν τε αὐτῶν ἔτεροι μεταπορεύωνται, ὅπως τοὑτων τέκνων ⟨ἐκγόνων⟩ γυναικῶν τε αὐτῶν ἔξουσία καὶ αἵρεσις ⟨ἦι⟩ ἐάν τε ἐν ταῖς πα|τρίσιν κατὰ τοὑς ἰδίους νόμους βούλωνται κρίνεσθαι, ἢ ἐπὶ τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων {η} ἐπὶ Ἰταλικῶν κριτῶν, ἐάν τε ἐπὶ πόλεως ἐλευθέρας τῶν διὰ τέλους |20 ἐν τῆι φιλίαι τοῦ δήμου τοῦ 'Ρωμαίων μεμενηκυιῶν, οὖ ἂν προαιρῶνται, ὅπως ἐκεῖ τὸ κριτήριον περὶ τοὑτων τῶν πραγμάτων γίνηται.

«Pour toutes les poursuites judiciaires qu'eux-mêmes, leurs enfants, leurs descendants et leurs épouses entameront contre quelqu'un d'autre, ou si d'autres entament des poursuites contre eux-mêmes, leurs enfants, leurs descendants et leurs épouses, ils auront, eux-mêmes, leurs enfants, leurs descendants et leurs épouses, la possibilité de choisir s'ils veulent aller en justice dans leurs patries en suivant leurs propres lois, ou auprès de nos magistrats devant un tribunal (composé) d'Italiens, ou dans l'une des cités libres qui seront toujours restées dans l'amitié du peuple romain, de sorte que le jugement sur cette affaire ait lieu là où ils le désirent.»

Dans ce passage, le verbe μεταπορεύομαι, qui est construit avec la préposition παρά, traduit le verbe latin *petere ab*, qui signifie «réclamer quelque chose en justice à quelqu'un», «entamer des poursuites judiciaires contre quelqu'un». ²⁶ Le sujet des verbes *petere /* μεταπορεύομαι est donc à chaque fois le plaignant, et non le défendeur. ²⁷ Ce

²⁴ Cf. P. VIERECK, Sermo Graecus, 1888, 83.

²⁵ R. K. Sherk, Roman Documents from the Greek East, 1969, n° 22, avec bibliographie antérieure. À consulter désormais dans la nouvelle édition richement commentée d'A. RAGGI (n. 21) 73–116.

²⁶ Cf. par exemple la *lex Rupilia* citée plus haut, ainsi que Cic. Verr. 2. 4.70.

²⁷ Cf. la traduction de RAGGI (n. 21) 83: «whatever lawsuits they ... may bring against another person, or if other persons bring lawsuits against them», ainsi que son commentaire,

témoignage parallèle doit nous inviter à traduire le deuxième segment de la clause dans la convention entre Rome et les Lyciens (ἐὰν ... Λύκιος παρὰ Ῥωμαίου μεταπορεύηται) par «si un Lycien demande justice à un Romain», ou par «si un Lycien entame des poursuites contre un Romain».

Et comme il est absolument impératif de respecter la symétrie et la réciprocité des deux segments de la clause, il faut donner au premier segment (ἐάν ... τις ... Ῥωμαῖος μετὰ Λυκίου μεταπορεύηται ... κρεινέσθω) un sens différent de celui qui lui a attribué S. MITCHELL. Dans ce premier segment, le verbe μεταπορεύομαι est construit avec la préposition μετά, et non avec la préposition παρά, ce qui est a priori surprenant. Il pourrait naturellement s'agir d'une erreur du traducteur ou du lapicide,²⁸ mais on ne saurait exclure que le texte original latin employait un autre verbe que petere ab. J'ai songé, au verbe agere, habituellement construit avec les préposition cum ou contra, qui est bien attesté dans le sens de «citer son adversaire en justice», «intenter un procès à quelqu'un».²⁹ Le sens du verbe agere cum étant assez proche de celui du verbe petere ab, on pourrait supposer que le traducteur de la convention entre Rome et les Lyciens a choisi d'employer le même verbe grec dans les deux segments de la clause en changeant seulement la préposition, là où le document original latin utilisait deux verbes distincts (agere cum = μεταπορεύομαι μετά / petere ab = μεταπορεύομαι παρά).Que l'on accepte cette reconstruction ou que l'on préfère conclure à une erreur de gravure, il faut de toute façon traduire le premier segment de cette clause (ἐάν ... τις ... Ύωμαῖος μετὰ Λυκίου μεταπορεύηται) par «si un Romain va en justice avec un Lycien», ou par «si un Romain intente un procès à un Lycien».

Dès lors, on évitera de traduire l'impératif μρεινέσθω à la fin de cette clause par «let him be judged», comme le fait S. MITCHELL. 30 De fait, dans le sénatus-consulte bilingue pour les trois navarques cité plus haut (l. 13 du texte latin et l. 19 du texte grec), le verbe μρίνω est employé à l'infinitif médio-passif dans la traduction grecque (ἐάν ... βούλωνται μρίνεσθαι), alors que le document original latin utilise une forme active (seive ... velint iudicio certare). Le verbe μρίνομαι a donc manifestement une valeur intransitive ici, et il faut traduire ces deux formules grecque et latine par «s'ils veulent aller en justice (avec leur adversaire)», 31 la clause s'appliquant à tous les procès dans lesquels les bénéficiaires du sénatus-consulte pourraient être impliqués à l'avenir, soit comme plaignants, soit comme défendeurs. Par analogie, on peut traduire le premier

^{106–107.} Cf. aussi le cinquième édit de Cyrène, De Visscher (n. 14) n° V, ll. 125–126, où le verbe μεταπορεύομαι est employé dans le même sens et avec la même construction.

²⁸ C'est l'opinion de FERRARY (n. 2) 639.

²⁹ Cf. par exemple Cic. Verr. 2.2.32, 4.70, Sest. 112, Caecin. 34, Cluent. 163, de orat. 1.175, 1.179, Att. 1.1.3; Sen. contr. 9.5.7; Iulian. dig. 11.2.3.pr; Ulp. dig. 2.15.9.pr.

³⁰ MITCHELL (n. 1) 171.

³¹ On retrouve une formule similaire dans un fragment de loi judiciare du II^e siècle av. J.-C. trouvé à Tarente ainsi que dans le *Commentariolum petitionis*. Cf. M. H. CRAWFORD (éd.), Roman Statutes, vol. 1, 1996, n° 8, l. 5: [in] ioudicium, Romae certet, sei Romae uelet; Q. Cic. comm. pet. 8: Romae iudicio aequo cum homine Graeco certare non posse.

segment de la clause en discussion (ἐάν ... τις ... Ῥωμαῖος μετὰ Λυκίου μεταπορεύηται κατὰ τοὺς Λυκίων νόμους ἐν Λυκία κρεινέσθω) par «si un Romain intente un procès à un Lycien, il ira en justice – en l'occurrence en tant que plaignant – en suivant les lois des Lyciens, en Lycie». On pourrait également rendre le verbe κρεινέσθω par une formule impersonnelle du type «l'affaire sera jugée», qui aurait le double avantage de rendre la forme médio-passive du grec tout en allégeant la traduction.

En résumé, l'analyse grammaticale et lexicale qui précède me conduit à donner à la clause sur les procès civils et les procès pénaux non capitaux un sens opposé à celui que lui attribue S. MITCHELL. D'après lui, l'avantage du for judiciaire appartenait au plaignant en cas de litige survenu entre un citoyen romain et un Lycien, alors que selon mon interprétation, cette clause garantissait au défendeur l'avantage d'être jugé par ses concitoyens et selon ses propres lois, comme c'était déjà le cas dans la seconde clause relative aux procès criminels, et conformément à la règle en vigueur dans la province de Sicile (cf. la *lex Rupilia* citée plus haut).

L'expression ος αν ἄρχων ἢ ἀντάρχων τυγχάνη δικαιοδοτῶν³² désigne l'ensemble des magistrats et promagistrats romains en charge de la justice, à Rome même et dans les provinces. Les parties en conflit avaient donc théoriquement la possibilité de s'adresser aux tribunaux de Rome, mais elles n'en avaient nullement l'obligation, contrairement à la règle fixée pour les procès capitaux intentés à des citoyens romains: les gouverneurs des provinces voisines de la Lycie pouvaient être saisis des affaires civiles, notamment les proconsuls d'Asie ou de Cilicie. Rappelons pour terminer que cette clause, tout comme les deux clauses relatives aux procès en peine capitale, ne concernait que les litiges entre Lyciens et citoyens romains survenus sur le territoire de la Lycie.

3. La clause relative à la saisie des gages (ll. 43-45)

Immédiatement après la clause que nous venons d'étudier, au début de la section qui porte le n° 7 dans la division de S. MITCHELL, on lit la phrase suivante (ll. 43–45):³³

'Ρύσιον λαβεῖν μήι ἐξέστωι' ἐὰν δέ τις λάβη ἐπιτεί|μιον ἔστω ἑκάστης ἡμέρας ἕως ἂν ἀποδῶι τὸ ῥύσιον σηστερτίους νόμους πεν|τακοσίους.

»Let it not be possible to seize a pledge. If anyone should take one, let there be a fine of 500 sesterce coins for each day until he gives back the pledge.» 34

Dans son commentaire, S. MITCHELL explique fort justement que l'expression ῥύσιον λαβεῖν correspond à la formule latine *pignus capere*, qui veut dire, dans ce contexte,

³² Pour la formule ἄρχων ἢ ἀντάρχων, qui est fréquente dans les documents romains traduits en grec trouvés en Orient, cf. Crawford (n. 31) n° 12, copie de Delphes, bloc B, l. 16 et bloc C, ll. 25–26; J. Reynolds, Aphrodisias and Rome, 1982, n° 8, l. 32 et n° 9, l. 2; A. Raggi, ZPE 147, 2004, 131, ll. 55–56 et 62.

³³ Cf. MITCHELL (n. 1) 168 et 171-172.

³⁴ Traduction de MITCHELL (n. 1) 171.

«saisir un bien ou une personne afin de s'assurer le remboursement d'une dette ou afin d'obtenir réparation pour un tort subi». Pourtant, l'auteur range cette clause dans la section qui concerne le rachat et le sauvetage des prisonniers, ainsi que la récupération du butin (§ 7, ll. 43–52): selon lui, elle aurait été introduite dans le traité entre Rome et les Lyciens principalement pour mettre fin à des pratiques liées à l'état de guerre dans lequel se trouvait la Lycie à cette époque. 36

Je ne suis pas convaincu: la saisie des biens d'un débiteur par son créancier afin de l'obliger à s'acquitter de sa dette ou à se soumettre à un jugement – celle que Ph. Gauthier appelle la saisie pré-judiciaire – était une pratique universellement répandue dans le monde hellénique. Elle était considérée comme parfaitement acceptable, en temps de guerre comme en temps de paix, sauf, bien entendu, si deux États avaient conclu une convention qui l'interdisait. Je me limiterai ici à un seul exemple, bien connu lui aussi: le décret amphictionique de ca. 278 av. J.-C. en faveur des technites dionysiaques athéniens.

Les artistes chargés de la célébration des panégyries dans le monde grec ont obtenu du Conseil amphictionique la confirmation de privilèges qui leur avaient déjà été accordés dans de nombreuses cités. Parmi ces privilèges figuraient notamment l'asphaleia et l'asylia, c'est-à-dire l'inviolabilité pour leur personne et pour leurs biens. Cette inviolabilité devait leur permettre de circuler librement et en toute sécurité dans le monde grec, partout où ils étaient appelés pour exercer leurs activités religieuses et artistiques. Elle comportait cependant une restriction:³⁷

[Μὴ ἐξέσ]τω δὲ μηδενὶ ἄγειν τὸν τε[χνίταν, μήτε πο|λέμου μήτ]ε εἰρήνας, μηδὲ συλᾶν, εἴ κα [μὴ χρέος ἔχων| πόλει ἦι] ὑπόχρεος, καὶ ἐὰν ἰδίου ἦι συν[βολαίου ὑπόχρεος | ὁ τεχν]ίτας.

«Personne [n'aura le droit] de procéder à la prise de corps contre un [technite, ni en temps de guerre ni] en temps de paix, pas plus qu'à une saisie (*de ses biens*), sauf si [le technite est] redevable d'une dette [envers une cité], ou s'il est [redevable] en vertu d'un [contrat privé].»

Il ressort de ce passage que les artistes dionysiaques au bénéfice de l'inviolabilité étaient en principe protégés en toutes circonstances contre les actes de guerre et de bri-

³⁵ МІТСНЕLL (n. 1) 205. Cf. par exemple Cic. de orat. 3.4; Liv. 3.38.12; Paul. sent. 5.5a.4; Gaius inst. 4.27. Cf. R. Dareste, REG 2, 1889, 305–321, qui est à l'origine de toute la discussion, et qui a posé le problème de manière parfaitement claire; Ad. Wilhelm, JÖAI 14, 1911, 195–201; Ph. Gauthier, *Symbola*. Les étrangers et la justice dans les cités grecques, 1972; B. Bravo, ASNP 3.10.3, 1980, 675–987, avec la réplique – fondamentale – de Ph. Gauthier, RHDFE 60, 1982, 553–576.

³⁶ MITCHELL (n. 1) 172 et 206.

³⁷ CID IV 12, ll. 17–20, avec le commentaire de Fr. Lefèvre. Les restitutions sont assurées grâce aux expressions similaires qui apparaissent dans CID IV 44, l. 8 et CID IV 114, ll. 45–49 (où le verbe ῥυσιάζειν est attesté, l. 47). Cf. aussi B. Le Guen, Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique, vol. 1, 2001, n° 2.

gandage, contre les saisies proclamées par un État en conflit avec leur cité d'origine et contre les saisies que pouvait opérer un étranger qui avait un grief contre l'un de leurs compatriotes ou contre leur cité. En revanche, ils n'échappaient pas à l'obligation de s'acquitter des dettes qu'ils avaient eux-mêmes contractées auprès des cités ou des particuliers: en cas de défaut de paiement, les créanciers étaient autorisés à s'emparer des biens des technites ou même de leur personne. Celle-ci ne serait libérée, et les biens restitués, que si le débiteur donnait satisfaction, de lui-même ou à la suite d'un jugement.³⁸

Aussi, je considère que la clause interdisant la saisie de gages dans le traité entre Rome et les Lyciens doit être rattachée à la convention judiciaire qui la précède immédiatement, et plus particulièrement à la clause relative aux procès civils: si un citoyen romain et un Lycien étaient en litige à propos d'une affaire d'argent, le créancier avait l'interdiction de saisir des gages auprès de son débiteur pour l'obliger à s'acquitter de sa dette ou à aller en justice avec lui. En d'autres termes, cette clause avait pour objectif de supprimer, entre les ressortissants des deux parties contractantes, ce droit de saisie «légal» auquel les technites dionysiaques ne pouvaient, pour leur part, se soustraire.

4. Texte grec et traduction française de la convention

Je ne crois pas inutile de résumer les résultats de cette analyse en donnant une nouvelle fois le texte grec complet de la convention judiciaire (ll. 32–45), accompagné d'une traduction française:

Έαν τις τὸν ἐλεύθερον | ἀποκτείνη ἢ καὶ ἑκὼν ἀποδῶται ἤ κα⟨ί⟩ τις δόλ⟨ψ⟩ πονηρῷ τούτων τι ποιήσηι, εἴ τε καὶ | πρᾶγμα κεφαλικὸν ἐπιτελέσηται τοῦτο κεφαλικὸν ἔστω· περὶ τούτων τῶν πραγμάτων |35 ἐὰν πολείτης Ῥωμαῖος εὐθύνηται ἐν Λυκία κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους ἐν Ῥώμη κρινέσθω, ἀλ|λαχῆ δὲ μὴ κρινέσθω, ἐὰν δὲ Λύκιος πολίτης εὐθύνηται κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους κρινέσθω, | ἀλλαχῆ δὲ μὴ κρινέσθω. «Si quelqu'un tue un homme libre, ou s'il le vend de propos délibéré, ou si quelqu'un commet une infraction similaire par ruse ou tromperie, et si un acte (passible de la peine) capital(e) est perpétré, tout cela sera (considéré comme passible d'un procès en peine) capital(e). Pour (toutes) ces affaires, si un citoyen romain est accusé (par un Lycien) en Lycie, il sera jugé selon ses propres lois, à Rome, et nulle part ailleurs; si un citoyen lycien est accusé (par un Romain en Lycie), il sera jugé (en Lycie) selon ses propres lois, et nulle part ailleurs» (ll. 32–37).

³⁸ Cf. Gauthier (n. 35) 209–237, notamment 215–217 pour les saisies pré-judiciaires et 235–236 pour le décret amphictionique; Bravo (n. 35) 844–953, notamment 885–886, 939–940 et 947 pour le décret amphictionique. Pour le rôle joué par l'Amphictionie à cette occasion et pour les privilèges des technites, cf. Fr. Lefèvre, L'Amphictionie pyléo-delphique, 1998, 234; P. Sánchez, L'Amphictionie des Pyles et de Delphes, 2001, 320–321, 330–335 et 400–401; S. Aneziri, Die Vereine der dionysischen Techniten im Kontext der hellenistischen Gesellschaft, 2003, 243–252.

Έὰν δέ τις περὶ ἑτέρων πραγμάτων 'Ρωμαῖος μετὰ Λυκίου μετα|πορεύηται κα⟨τὰ⟩ τοὺς Λυκίων νόμους ἐν Λυκία κρεινέσθω, ἀλλαχῆ δὲ μὴ κρεινέσθω· ἐὰν | δὲ Λύκ⟨ι⟩ος παρὰ Ῥωμαίου μεταπορεύηται ὃς ἂν ἄρχων ἢ ἀντάρχων τυγχάνῃ δικαιοδοτῶν |40 πρὸς ὃν ἂν αὐτῶν προσέλθωσιν οἱ ἀμφισβητοῦντες οὖτος αὐτοῖς δικαιοδοτείτωι κριτή ριον συνιστανέτω, διδότω τε τὴν πᾶσαν ἐργασίαν ὅπως περὶ τούτου τοῦ πράγματος | ὡς ὅτι τάχιστα τὸ κριτήριον καθὼς ἂν αὐτῶι φαίνηται δίκαιον εἶναι καὶ καλῶς ἔ|χον συντελέσθηι. Ύύσιον λαβεῖν μήι ἐξέστωι ἐὰν δέ τις λαβῆ ἐπιτεί|μιον ἔστω έκάστης ἡμέρας ἕως ἂν ἀποδῶι τὸ ῥύσιον σηστερτίους νόμους πεν $|^{45}$ τακοσίους. «Pour toutes les autres affaires (= les affaires pénales non capitales et les affaires civiles), si un Romain intente un procès à un Lycien, l'affaire sera jugée selon les lois des Lyciens, en Lycie, et nulle part ailleurs; si un Lycien entame des poursuites judiciaires contre un Romain, le magistrat ou promagistrat préposé à l'administration de la justice auquel les parties en conflit se seront adressées leur rendra justice, constituera un tribunal et déploiera tout son énergie afin que, sur cette affaire, le jugement soit rendu le plus rapidement possible de la manière qui lui semble être juste et convenable. Il est interdit de saisir des gages. Si quelqu'un en saisit, il payera une amende de 500 sesterces par jour jusqu'à ce qu'il rende les gages» (ll. 37–45).

5. Interprétation d'ensemble de la convention judiciaire

À deux reprises dans son commentaire, S. MITCHELL laisse entendre que cette convention judiciaire entre Rome et les Lyciens aurait conféré aux ressortissants des deux parties contractantes des droits réciproques et équivalents: «Roman citizens charged in Lycia, and Lycians charged in Rome in such cases were each to be tried according to their own laws in their native country»; «The treaty did secure precisely the reciprocal right for the Lycian citizens, that capital charges against them should be heard in Lycian courts.» Dette interprétation ne me paraît pas pertinente pour une raison essentielle déjà évoquée plus haut: cette convention judiciaire concernait uniquement les conflits entre Lyciens et citoyens romains survenus sur le territoire de la Lycie.

Il convient en effet de bien distinguer le lieu du délit – ou du litige – de l'endroit où devaient se dérouler les procès en fonction de l'origine de l'accusé ou du défendeur. Or, il n'est nulle part question, dans les différentes clauses, d'accusations portées par les uns ou par les autres, ni de contestations survenues entre les uns et les autres, à Rome même ou ailleurs dans l'Empire romain. Le document ne contient qu'une seule indication géographique relative au lieu des délits ou des litiges: elle figure dans le premier segment de la seconde clause sur les procès en peine capitale (ἐὰν πολείτης Ῥωμαῖος εὐθύνηται ἐν Λυκία / «si un citoyen romain est accusé en Lycie»), et elle est valable pour l'ensemble de la convention judiciaire.

³⁹ MITCHELL (n. 1) 199 et 202.

Ce point est déterminant, car il nous interdit de comprendre cette convention comme une sorte de traité d'extradition équitable, qui aurait conféré aux ressortissants des deux parties contractantes le droit d'être renvoyés chez eux pour y être jugés selon leurs propres lois lorsqu'ils commettaient un délit sur le territoire de l'autre partie: la règle valait assurément pour les citoyens romains établis en Lycie, mais la réciproque n'était pas vraie pour les Lyciens en séjour ou établis à Rome, en Italie et dans les provinces de l'Empire. Ces derniers n'étaient pas concernés par cette convention, et lorsqu'ils étaient en conflit avec des citoyens romains, ils tombaient sous la juridiction du préteur pérégrin et des tribunaux romains, ou alors sous la juridiction des gouverneurs, comme tous les autres étrangers résidant sur l'ager Romanus ou dans les provinces.

Il résulte de ce premier constat que cette convention, contrairement aux apparences, fixait des règles différentes pour les ressortissants des deux parties contractantes. En effet, les Lyciens avaient l'obligation de se rendre à Rome s'ils voulaient intenter un procès à un citoyen romain soupçonné d'avoir commis en Lycie un crime passible de la peine capitale; de même, s'ils désiraient porter plainte contre un citoyen romain pour un litige civil survenu en Lycie, ils avaient l'obligation de quitter leur pays afin de s'adresser à un magistrat ou à un promagistrat romain. Pour leur part, les citoyens romains en séjour ou résidant en Lycie devaient s'adresser aux magistrats et aux tribunaux des Lyciens exclusivement s'ils désiraient entamer des poursuites judiciaires contre un Lycien. Par delà cette formule, il faut comprendre que les citoyens romains en séjour ou résidant en Lycie avaient l'interdiction de convoquer des Lyciens à Rome afin de leur intenter un procès en peine capitale pour une affaire survenue en Lycie; de même, ils avaient l'interdiction de les traîner devant les gouverneurs des provinces voisines lorsqu'ils étaient en litige pour une affaire civile en Lycie.

Cette interprétation, qui est aussi celle de S. MITCHELL sur ce point, ⁴⁰ est à mon sens garantie par le témoignage des deux décrets pour Polémaios et Ménippos de Colophon. Dans ces documents, on lit en effet que des citoyens de cette cité libre ont été cités en justice devant les gouverneurs d'Asie, et même à Rome, et cela contrairement aux règles en vigueur, qui garantissaient aux ressortissants de Colophon le droit d'être jugés chez eux lorsqu'ils étaient en litige avec un citoyen romain résidant dans leur cité. ⁴¹ Cette asymétrie (obligation faite aux uns / interdiction faite aux autres) est fondamentale pour saisir les objectifs de la convention.

⁴⁰ Cf. MITCHELL (n. 1) 202.

⁴¹ J. et L. Robert, Claros I. Inscriptions hellénistiques, 1989 (SEG 39, 1989, nn° 1243–1244; cf. aussi Canali de Rossi, ISE III, nn° 179 + 178). Cf. notamment n° 1243, col. 2, ll. 51–62; n° 1244, col. 1, ll. 20–31 et 37–49; col. 2, ll. 2–7. Pour l'interprétation de ces documents, cf. J.-L. Ferrary, CRAI, 1991, 557–577; idem, Mediterraneo antico 2, 1999, 69–84; G. A. Lehmann, Römischer Tod in Kolophon/Klaros, 1998; idem, Polis-Autonomie und römische Herrschaft an der Westküste Kleinasiens. Kolophon/Klaros nach Aufrichtung der Provincia Asia, dans: L. Mooren (éd.), Politics, Administration and Society, 2000, 215–238.

Le peuple des Lyciens formait à cette époque un État libre et autonome, lié à Rome par un traité de paix, d'amitié et d'alliance. Or, les instances judiciaires d'un État libre et autonome sont en principe les seules compétentes pour juger les délits commis et trancher les litiges survenus à l'intérieur de ses frontières, et cela même si l'une des deux parties impliquées dans l'affaire est un résident étranger. Si l'on exclut tout recours à la contrainte, seul un accord bilatéral permet de déroger à ce principe fondamental, et tel est précisément le premier objectif de la convention entre Rome et les Lyciens. En concédant à tous les citoyens romains établis en Lycie le privilège d'être extradés vers Rome ou d'être entendus par un gouverneur romain lorsqu'ils étaient opposés à un Lycien comme défendeurs dans un procès criminel ou civil, les Lyciens ont accepté de renoncer à une part importante de leur souveraineté dans l'administration de la justice à l'intérieur de leurs frontières.

S. MITCHELL estime que la convention figurant dans le traité entre Rome et les Lyciens reflète la situation juridique normale des citoyens romains résidant à l'étranger. En d'autres termes il considère que l'État romain aurait systématiquement et sans doute dès le départ interdit aux cités libres et aux États alliés d'exercer leur juridiction sur les citoyens romains accusés en peine capitale, sous peine de perdre leur liberté. 42

Ces assertions mériteraient d'être vérifiées, mais il ne m'est pas possible d'aborder la question ici: notons seulement pour l'instant que ce que l'auteur considère comme une situation normale et un droit allant de soi pour tous les citoyens romains résidant à l'étranger constituait en réalité un privilège considérable, que l'État romain n'a pu obtenir ou exiger de ses alliés qu'à partir du moment où il est devenu une grande puissance. En contrepartie, les Lyciens n'ont reçu aucun privilège réciproque ou équivalent de la part de l'État romain; ils ont seulement obtenu la confirmation d'un droit fondamental, mais qui était sans doute régulièrement bafoué, comme cela avait été le cas à Colophon: ils ont obtenu le droit d'être jugés par leurs propres tribunaux et selon leurs propres lois lorsqu'ils étaient cités en justice chez eux pour une affaire criminelle ou civile, et cela même si leur accusateur ou leur adversaire était un citoyen romain résidant en Lycie.

⁴² MITCHELL (n. 1) 202: «The Lycian treaty asserts explicitly that cases involving Roman citizen defendants should be referred to Rome, and this appears to have been the normal situation. Communities that dealt with Romans on capital charges in their own courts attracted severe punishment, notably the loss of their own liberty.» À l'appui de son interprétation, l'auteur invoque, page 201, les exemples de Cyzique (Tac. Ann. 4.36.2; Suet. Tib. 37.7; Dio Cass. 57.24.6), Rhodes (Dio Cass. 60.24.4) et des Lyciens eux-mêmes (Suet. Cla. 25.3; Dio Cass. 60.17.3–4), qui ont perdu leur liberté pour avoir tué ou emprisonné des citoyens romains. Cf. aussi Ferrary 1991 (n. 41), 569–573. Ces témoignages, qui sont tous d'époque impériale, ne sont pas probants à mes yeux, dans la mesure où les citoyens romains ont manifestement été malmenés (Tac. Ann. 4.36.2: $violentiae\ crimina$), jetés aux fers (Dio Cass. 57.24.6: δέω), empalés (Dio Cass. 60.24.4: ἀνασκολοπίζω) ou assassinés (Dio Cass. 60.17.3–4: ἀποκτείνω) durant des émeutes, et non pas condamnés à la peine capitale par un tribunal (Plat. Leg. 872c: θανατόω) à l'issue d'un procès en bonne et due forme.

Il apparaît donc que cette convention poursuivait deux objectifs fort différents: il s'agissait, d'une part, d'octroyer ou de garantir un certain nombre de privilèges judiciaires aux citoyens romains résidant en Lycie et, d'autre part, de protéger les intérêts et les droits élémentaires des Lyciens, qui étaient menacés par ces mêmes citoyens romains. Dans ces conditions, on ne peut plus parler de réciprocité ni d'égalité de traitement pour les ressortissants des deux parties contractantes: cette convention établit une hiérarchie et une relation de clientèle entre les deux États, qui sont d'ailleurs clairement exprimées dans d'autres parties du document.

Du point de vue juridique, ce traité de paix, d'amitié et d'alliance a été conclu sur pied d'égalité entre Rome et les Lyciens (§ 1, ll. 6–9), et les clauses relatives aux obligations militaires des deux parties sont parfaitement équitables et réciproques (§ 2–3, ll. 11–26), tout comme les clauses portant sur la répression de la contrebande aux frontières de la Lycie (§ 4, ll. 26–32), ou celles qui concernent la libération des prisonniers de guerre et la restitution du butin (§ 7, ll. 43–52).

Cependant, les termes de l'alliance sont précédés de la célèbre «clause de majesté», qui introduit une hiérarchie entre les deux États (§ 1, ll. 9–11). Le texte stipule en effet que «Les Lyciens préserveront durablement, comme il convient, l'imperium et la maiestas du peuple romain, en toutes circonstances, d'une manière digne d'eux-mêmes et du peuple romain» (τήν τε ἐξουσίαν καὶ ὑπεροχὴν τὴν Ῥωμαίων | [βεβαί]ας καθὼς πρέπον ἐστὶν διατηρείτωσαν Λύκιοι διὰ παντὸς ἀξίως ἑαυτῶν τε | [καὶ τ]οῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων). Le document comprend aussi plusieurs clauses unilatérales par lesquelles le peuple romain, se conformant à la volonté et à une loi de César, garantit aux Lyciens la possession et la jouissance d'un certain nombre de cités, ports, bourgs et territoires (§ 8, ll. 52–64, notamment 61–64). Ces clauses territoriales montrent qu'aux rapports hiérarchiques s'ajoutait une relation de patronage entre les deux États: les Lyciens avaient été libérés de la tutelle rhodienne par décision du peuple romain, 44 et c'est donc à lui qu'ils se sont adressés afin de trouver une solution aux problèmes territoriaux qui les opposaient à leurs voisins.

Ce document composite appartient à la catégorie des traités «mixtes», selon la formule d'E. Täubler, c'est-à-dire ceux qui permettaient à l'État romain de conclure des alliances militaires sur pied d'égalité avec ses partenaires, tout en leur accordant ou en leur confirmant de manière unilatérale certains droits ou certains privilèges. La convention judiciaire entre Rome et les Lyciens s'intègre parfaitement dans ce contexte: la clause de majesté établit en droit la supériorité du peuple romain par rapport au *koinon* des Lyciens, justifiant d'une certaine façon les privilèges judiciaires dont bénéfi-

⁴³ Cf. MITCHELL (n. 1) 209-230.

⁴⁴ Cf. supra nn. 5-6.

⁴⁵ E. Täubler, Imperium Romanum, 1913, 62 («Mischtypus»); cf. J.-L. Ferrary, Traités et domination romaine dans le monde hellénique, dans: L. Canfora – M. Liverani – C. Zaccagnini (éd.), I trattati nel mondo antico, forma, ideologia, funzione, 1990, 217–235, notamment 232–235; Mitchell (n. 1) 188.

cient les citoyens romains établis sur le territoire de la Lycie; mais cette supériorité implique aussi des devoirs pour le peuple romain, tout-à-fait comparables à ceux d'un patron envers son client, ⁴⁶ notamment celui de protéger les droits des Lyciens contre les abus que pourraient commettre des citoyens romains résidant en Lycie.

Pour terminer, il faut se demander quelles sont les circonstances qui ont pu pousser les deux parties contractantes à inclure cette convention judiciaire dans le traité. Le contexte historique permet de supposer que ce sont les Lyciens qui ont pris l'initiative de s'adresser à César pour demander le renouvellement et/ou la révision du traité de 81 av. J.-C.⁴⁷ Il s'agissait pour eux, d'une part, de se mettre du côté du vainqueur de la guerre civile afin de conserver leur statut privilégié d'allié du peuple romain, et, d'autre part, de solliciter l'aide de Rome afin de récupérer ou de conserver un certain nombre de territoires revendiqués par les États voisins.⁴⁸ Dès lors, on peut penser que ce sont également les Lyciens qui ont demandé à ce que la question du for judiciaire pour les procès criminels et civils qui les opposaient aux citoyens romains soit désormais réglée par une convention. Or, une telle démarche ne se justifiait que si les citoyens romains résidant en Lycie étaient relativement nombreux et que leur présence et leurs activités suscitaient régulièrement des difficultés: la convention interdit explicitement le meurtre, l'asservissement d'hommes libres et la saisie de gages, et ces indices m'invitent à proposer une hypothèse fondée sur des témoignages parallèles.

Si l'on en croit Diodore, en 104 av. J.-C. le Sénat autorisa Marius à recruter des troupes auxiliaires auprès des alliés d'outremer afin de repousser l'invasion des Cimbres en Italie. Le consul s'adressa au roi de Nicomède de Bithynie, qui lui rétorqua que son royaume était dans l'impossibilité de lui fournir une aide quelconque: il affirma que la majorité des Bithyniens avaient été saisis par des publicains, puis revendus comme esclaves dans la province romaine d'Asie. Le Sénat réagit en décrétant qu'il était interdit de réduire en esclavage les ressortissants libres d'un État allié et en ordonnant aux préteurs de faire libérer tous ceux qui avaient été asservis dans leurs provinces respectives. ⁴⁹ Nous savons d'autre part que Cicéron, alors qu'il gouvernait la Cilicie en 51/0 av.

⁴⁶ Cf. la définition des peuples libres, mais tenus de respecter la majesté du peuple romain, donnée dans Procul. dig. 49.15.7.1: Liber autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subiectus: sive is foederatus est item, sive aequo foedere in amicitiam venit sive foedere comprehensum est, ut is populus alterius populi maiestatem comiter conservaret. (...) et quemadmodum clientes nostros intellegimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate neque dignitate neque viri boni nobis praesunt, sic eos, qui maiestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intellegendum est.

⁴⁷ Cf. supra n. 8.

⁴⁸ Cf. MITCHELL (n. 1) 230.

⁴⁹ Diod. 36.3.1–2. Diodore les désigne comme des publicains (δημοσιῶναι). Toutefois, ces individus ne séjournaient évidemment pas en Bithynie pour y collecter les impôts, mais sans doute pour y investir leurs revenus sous forme de prêts à intérêt. Cf. J. Hatzfeld, Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique, 1919, 49–50, et surtout E. Badian, Publicans and Sinners, 1972, 87–89 et 146–147, nn. 27–31.

J.-C., n'hésita pas à confier un commandement militaire et des troupes à un simple particulier agissant pour le compte de différents sénateurs qui désiraient recouvrer des sommes investies à titre privé dans le royaume de Cappadoce.⁵⁰

Nous ne possédons pas d'informations détaillées sur la présence des Romains et Italiens en Lycie au I^{er} siècle av. J.-C., mais ces témoignages parallèles m'invitent à penser que les Lyciens pourraient avoir été confrontés à des problèmes comparables à ceux qui sont attestés en Cappadoce et en Bithynie: des hommes d'affaires s'étaient installés chez eux et y avaient investi des capitaux, et lorsque leurs débiteurs lyciens avaient tardé à rembourser leurs dettes, ils les avaient traînés en justice devant les gouverneurs des provinces voisines ou même à Rome, malgré leur statut d'alliés libres et autonomes, comme cela était déjà arrivé à Colophon par le passé,⁵¹ n'hésitant pas à recourir à la violence pour s'emparer de leurs biens ou de leurs personnes afin de se dédommager, asservissant certains d'entre eux et causant parfois la mort d'un débiteur particulièrement récalcitrant.⁵² Ces actes de violence pourraient avoir provoqué des représailles de la part des Lyciens, allant peut-être jusqu'au lynchage de leurs créanciers: des débordements de ce type sont attestés à diverses reprises en Orient, et c'est d'ailleurs à la suite de l'un deux que l'empereur Claude décida d'enlever la liberté aux Lyciens en 43 apr. J.-C.⁵³

Une telle situation pourrait expliquer la nécessité d'introduire une convention judiciaire dans le traité de 46 av. J.-C. L'accord ne supprima évidemment pas les abus et les violences, mais il permit d'établir une procédure judiciaire acceptable pour les deux parties, en garantissant au défendeur l'avantage de plaider sa cause devant ses propres tribunaux: afin d'obtenir, conformément à leur statut de peuple libre et autonome, la garantie d'être jugés en Lycie et selon leurs propres lois lorsqu'ils étaient cités en justice par un citoyen romain pour une affaire de dette ou pour un crime capital, les Lyciens ont accepté, en contrepartie, de renoncer à leur souveraineté judiciaire lorsqu'eux-mêmes souhaitaient intenter un procès à un citoyen romain établi chez eux.⁵⁴

Appendice: une convention judiciaire dans le second traité avec Mytilène?

Parmi les traités conclus par Rome avec des États hellénistiques qui nous sont parvenus dans leur version épigraphique, le second traité conclu entre Rome et Mytilène en 25 av. J.-C. est sans conteste celui qui présente le plus de points communs avec notre

⁵⁰ Cic. Att. 6.1.4–5, 6.3.5–6. Cf. Badian (n. 49) 88. Pour l'usage de la force et le rôle des gouverneurs dans le recouvrement des dettes privées, cf. aussi P. Sánchez, MH 61, 2004, 50–55.

⁵¹ Cf. supra, n. 41.

 $^{^{52}\,}$ Cf. aussi le célèbre passage de Plut. Lucull. 20.1–2, à propos de la situation dans la province d'Asie.

⁵³ Cf. supra, n. 42.

⁵⁴ L'approche de Kantor (n. 2) 77 est différente: selon lui, le cas des Lyciens devrait nous inviter à renoncer à établir une distinction trop stricte entre cités libres et cités sujettes en ce qui concerne l'administration de la justice.

document: l'un et l'autre contiennent en effet, outre l'alliance militaire défensive, la fameuse «clause de majesté», ainsi que des clauses territoriales unilatérales en faveur de l'allié de Rome. Or, à la fin du traité avec Mytilène figurent quelques fragments qui ont été interprétés par V. Arangio-Ruiz comme des clauses relatives à l'utilisation du droit romain dans la cité de Mytilène.⁵⁵

Ne faudrait-il pas plutôt comprendre ces fragments comme une convention judiciaire entre Rome et Mytilène? Aux lignes 9–12, il est en effet possible de restituer quelques éléments comparables à ceux qu'on trouve dans la convention entre Rome et les Lyciens:

```
ται πράσση[----- ἐὰν δὲ Μυτι]- ληναῖος πα[ρὰ Ῥωμαίου μεταπορεύηται?---- ἄρχων ἢ ἀν]- τάρχων ὂς ἄν [τυγχάνη δικαιοδοτῶν?----] ἀποδιδότω. Vacat
```

Je ne suis toutefois pas en mesure de combler les lacunes, qui sont importantes à cet endroit – les lignes comptaient probablement plus de 50 lettres –, et je préfère ne pas pousser plus avant cette hypothèse.

Université de Genève Faculté des Lettres Département des Sciences de l'Antiquité Histoire ancienne Uni-Bastions 5 – rue De-Candolle CH-1211 Genève 4

 $^{^{55}}$ IG XII 2.35 = Sherk (n. 25) n° 26, col. e, ll. 1–12. Cf. V. Arangio-Ruiz, RFIC 70, 1942, 125–130.